

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mai 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à l'institution d'un versement à la charge
de certains employeurs dans la Région parisienne,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 27 mai 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à l'institution d'un versement à la charge de certains employeurs dans la Région parisienne, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 25 mai 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1732, 1757 et In-8° 412.

Région parisienne. — Transports en commun.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

1. Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui emploient plus de neuf salariés à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, sont assujetties à un versement assis sur les salaires payés à ces salariés dans la limite du plafond fixé par le régime général en matière de cotisations de sécurité sociale. Les salariés s'entendent et les salaires se calculent au sens du Code de la Sécurité sociale.

2. Sous réserve des dispositions du 2 de l'article 3, le versement est affecté à la compensation des réductions de tarifs que les entreprises de transport en commun de la Région parisienne sont tenues en application de décisions de l'Etat ou du Syndicat des transports parisiens de consentir aux salariés, usagers de ces transports. Le reliquat éventuel est affecté au budget d'équipement desdites entreprises.

Art. 2.

Le taux du versement est fixé par décret dans la limite de 2 % des salaires définis à l'article premier.

Art. 3.

1. Les employeurs visés à l'article premier sont tenus de procéder au versement prévu audit article auprès des organismes ou services chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales, suivant les règles de recouvrement, de contentieux et de pénalités applicables aux divers régimes de sécurité sociale.

2. Le produit est versé au Syndicat des transports parisiens.

Celui-ci rembourse aux employeurs qui justifient avoir assuré intégralement le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux et qui, de ce fait, sont exemptés du paiement de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport, la part du versement qu'ils ont effectué en proportion des effectifs transportés par rapport à l'effectif total. Il rembourse également les employeurs qui occupent les salariés à l'intérieur des périmètres d'agglomération des villes nouvelles. Les contestations en matière de remboursement sont portées devant la juridiction administrative.

Ledit syndicat utilise le solde, sous déduction d'une retenue pour frais de recouvrement et de remboursement fixée par arrêté ministériel, pour compenser les pertes de recettes consécutives à l'application de tarifs préférentiels au profit des salariés et, subsidiairement, pour contribuer au financement des budgets d'équipement des entreprises de transport public. La répartition entre les entreprises est faite dans tous les cas au prorata des pertes de recettes susvisées.

Art. 4.

Le Syndicat des transports parisiens est habilité à effectuer tout contrôle nécessaire à l'application de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5.

Des décrets fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi et notamment celles nécessaires pour adapter les dispositions qui précèdent aux règles propres aux divers régimes de sécurité sociale. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1971.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mai 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.